

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

TITRE I^{er} LA REAFFIRMATION DE L'ETAT REGALIEN ET LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

Article 1^{er}

I. – Le titre Ier du livre V du code civil est ainsi modifié :

1° A l'article 2493, les mots : « plus de trois mois » sont remplacés par les mots : « plus d'un an » ;

2° Au second alinéa de l'article 2494, les mots : « loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » sont remplacés par les mots : « loi n° XXX relative au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane » ;

3° A l'article 2495, les mots : « plus de trois mois » sont remplacés par les mots : « plus d'un an ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Par dérogation à l'article 17-2 du code civil, les déclarations souscrites, après cette date, au titre de l'article 21-11, demeurent régies par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 si la demande a été formellement déposée devant le tribunal judiciaire antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Article 2

Le titre I^{er} du livre V du code civil est complété par un article 2496 ainsi rédigé :

« *Art. 2496.* – Lorsqu'elle est faite à Mayotte par acte reçu par l'officier de l'état civil et sauf si elle est simultanée à la déclaration de naissance prévue à l'article 55, la reconnaissance de paternité ou de maternité régie par les articles 316 à 316-5 ne peut être reçue que par l'officier de l'état civil de la commune de Mamoudzou. »

Article 3

I. – Après le 2° de l'article L. 441-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés un 2° bis et un 2° ter ainsi rédigés :

« 2° bis A l'article L. 423-7, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

« 2° ter A l'article L. 423-8, après les mots : « à l'article 371-2 du code civil, » sont insérés les mots : « depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans » ; ».

II. – Après le 8° de l'article L. 441-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés un 8° bis et un 8° ter ainsi rédigés :

« 8° bis A l'article L. 423-7, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

« 8° ter A l'article L. 423-8, après les mots : « à l'article 371-2 du code civil, », sont insérés les mots : « depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans » ; ».

Article 4

Le chapitre IV du titre I du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 214-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-5.* – Dans la zone contiguë telle que définie par l'article 10 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, les personnels de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale peuvent exercer les contrôles nécessaires en vue de prévenir et réprimer la commission d'infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur le territoire terrestre, dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale. »

Article 5

Au troisième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale, après le mot : « Mayotte », sont insérés les mots : « et en Guyane ».

TITRE II VERS L'ÉGALITÉ DES DROITS SOCIAUX

Article 6

I. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement propose aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives à Mayotte, ainsi que, notamment au conseil départemental de Mayotte, une concertation sur les conditions et les modalités d'accélération de la convergence vers les règles en vigueur en France métropolitaine et dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des dispositions applicables à Mayotte relatives aux prestations sociales, dont particulièrement le revenu de solidarité active et l'allocation pour adulte handicapé, et concomitamment aux cotisations et contributions sociales.

II. – 1° Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de 30 mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rapprocher les dispositions applicables à Mayotte en matière de sécurité sociale de celles du code de la sécurité sociale et des dispositions spécifiques en matière de sécurité sociale, ainsi que celles applicables à Mayotte au revenu de solidarité active, à l'allocation pour adulte handicapé et à la prime d'activité de celles applicables aux mêmes allocations en France métropolitaine et dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

2° Chaque ordonnance procède à l'une ou l'autre des opérations suivantes ou aux deux :

a) Etendre la législation intéressée dans une mesure et selon une progressivité adaptée aux caractéristiques et contraintes particulières à Mayotte ;

b) Adapter le contenu de cette législation à ces caractéristiques et contraintes particulières ;

c) Modifier, en tant que de besoin et à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, pour les mettre en cohérence avec les dispositions prises en application des a et b.

3° Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de la publication de chaque ordonnance.

Article 7

I. – L'article 23-8 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23-8. – Le régime complémentaire défini à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale est rendu applicable à Mayotte, dans des conditions définies par décret. »

II. – Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° XXX relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane.

Article 8

A titre exceptionnel, par dérogation à l'article 13 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime mahorais est fixé, au titre de l'année 2023, à 1,1.

Article 9

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 4131-5, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Martinique et de Mayotte » ;

II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 4131-5, les mots : « et Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « , Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte » ;

III. – Au premier alinéa de l'article L. 4221-14-3, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Martinique et de Mayotte » ;

IV. – Au quatrième alinéa de l'article L. 4221-14-3, les mots : « et Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « , Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ».

TITRE III LE DÉVELOPPEMENT ACCÉLÉRÉ DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{ER}

CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Article 10

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ayant pour mission principale de réaliser des projets d'infrastructures et d'équipements publics à Mayotte pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de toute autre personne publique à Mayotte.

Cette mission s'exerce sans préjudice des missions confiées à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte mentionné à l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme.

Article 11

I. – Par convention passée avec le maître de l'ouvrage, cet établissement public peut :

1° Réaliser tous ouvrages de bâtiment, d'infrastructure ou d'équipement dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique ;

2° Le cas échéant, acquérir, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption, les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la réalisation des infrastructures et équipements publics dont il est chargé.

II. – L'établissement public peut se voir confier par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ou un de leurs établissements publics, par voie de convention, toute mission complémentaire ou connexe aux missions définies au I, à l'exception de l'exploitation ou l'entretien des ouvrages.

III. – L'établissement public peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.

Article 12

I. – L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

1° Cinq représentants de l'Etat ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont deux représentants du Département-région de Mayotte, deux représentants des communes et un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte ;

3° Deux personnalités qualifiées à raison de leur compétence en matière de développement local, d'aménagement du territoire ou de conduite de projet ;

4° Deux représentants du personnel de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est élu en son sein parmi les membres mentionnés au 2°.

Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, déléguer au directeur général certaines de ses attributions. En ce cas, le directeur rend compte des décisions prises sur le fondement de cette délégation à la plus proche séance.

II. – Le directeur général est chargé de l'administration de l'établissement. Il est nommé par décret du Premier ministre sur proposition des ministres en charge des outre-mer et de la transition écologique.

Le directeur général assiste au conseil d'administration, lui propose le budget de l'établissement public et en assure l'exécution.

III. – Le conseil stratégique est composé des membres du conseil d'administration ainsi que d'un représentant élu de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non représenté au conseil d'administration. Il peut être complété par des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable ou pour la durée de leur mandat.

Le conseil stratégique propose au conseil d'administration les orientations générales de l'établissement et procède à l'évaluation annuelle de ses actions.

IV. – Le décret mentionné à l'article 17 précise notamment les conditions et les modalités de désignation des membres du conseil d'administration et du conseil stratégique, ainsi que les attributions et les modalités de fonctionnement de ces instances. Il précise également la liste des délibérations du conseil d'administration qui sont transmises au représentant de l'Etat en vue de leur approbation, ainsi que les conditions dans lesquelles elles deviennent exécutoires.

Article 13

Un préfigurateur de l'établissement public est nommé par décret.

Le décret fixe également les conditions dans lesquelles, en application de l'article 11, le préfigurateur peut conclure tout contrat, convention ou marché nécessaire au fonctionnement de l'établissement public.

Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la publication du décret nommant le directeur général.

Le préfigurateur rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actes et décisions qu'il a pris.

Article 14

I. – L'établissement public est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

II. – L'établissement public bénéficie notamment des ressources suivantes :

1° Les dotations en capital apportées par l'Etat ;

2° Les dotations, subventions, avances ou participations apportées par l'Etat, l'Union européenne, les collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques et privées, sous forme de terrains, d'ouvrages ou d'espèces ;

3° Les subventions reçues en lieu et place des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés intéressées en exécution de conventions passées avec ceux-ci ;

4° Le produit de la vente de ses biens meubles et immeubles ;

5° Les dons et legs ;

6° Le produit des emprunts souscrits, s'il y a lieu, pour assurer le préfinancement des dépenses exposées pour le compte du maître de l'ouvrage ;

7° D'une manière générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.

III. – Le régime financier de l'établissement ainsi que les conditions d'application du présent article sont définies par le décret prévu à l'article 17.

Article 15

I. – Pour l'exercice de ses compétences, l'établissement public peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, des conventions de coopération ou de mandat avec des établissements publics de l'Etat. Les conventions ainsi conclues peuvent avoir pour objet la mise en œuvre des procédures de recrutement, de gestion et de rémunération de ses personnels ainsi que la mise en œuvre des procédures de passation de contrats avec des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en matière de fournitures, de travaux ou de services.

II. – Pour mener à bien les missions mentionnées à l'article 13, il peut être fait application de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 16

L'établissement public est dissous et mis en liquidation après qu'il a épuisé les missions conférées par la présente loi et au plus tard, le 31 décembre de la dixième année suivant la promulgation de la loi.

Article 17

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS VISANT A ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Article 18

A l'article L. 5723-1 du code des transports, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, les ports relevant de l'Etat auxquels s'applique le livre III de la présente partie figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Article 19

Au II de l'article 11-1 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, les mots : « est en cours d'édification » sont remplacés par les mots : « a été construit depuis moins de quatre-vingt-seize heures ».

Article 20

A l'article L. 1803-5 du code des transports, après les mots : « de Saint-Pierre et Miquelon », sont ajoutés les mots : « , de Mayotte ».

Article 21

La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à l'opération de construction d'une nouvelle piste d'aéroport plus longue à Mayotte, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 522-1 à L. 522-4.

Pour l'application du présent article, les décrets pris sur avis conforme du Conseil d'Etat prévus à l'article L. 522-1 du même code sont publiés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat déclarant d'utilité publique l'opération.

Article 22

Les sites d'extraction de matériaux nécessaires à l'opération de construction d'une nouvelle piste d'aéroport plus longue à Mayotte sont intégrés dans le schéma régional des carrières en tant que gisement d'intérêt régional.

Article 23

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais, des opérations de travaux de construction d'une nouvelle piste d'aéroport plus longue à Mayotte, ainsi que de valorisation de ces travaux et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux, en ce compris les opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier.

Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations aux règles en matière :

1° D'expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier en ce qui concerne les processus d'identification des propriétaires des emprises à exproprier ;

2° D'espace rural, en particulier en ce qui concerne les dispositions en matière d'aménagement foncier rural.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 24

La septième partie du code général des collectivités territoriales résultant de la loi organique n° MOMS2137260L du ... relative au Département-Région de Mayotte est ainsi modifiée :

1° Après le livre II, il est rétabli un livre III ainsi rédigé :

« LIVRE III « DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

« TITRE I^{ER} « DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L. 7311-1 à L. 7311-6)

« CHAPITRE UNIQUE (ARTICLES L. 7311-1 A L. 7311-6)

« Art. L. 7311-1. – Le Département-Région de Mayotte constitue une collectivité territoriale de la République régie par l'article 73 de la Constitution qui exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer.

« Sous réserve des dispositions du présent livre, le Département-Région de Mayotte exerce les compétences que les lois attribuent aux régions ainsi que celles que définit le titre III du livre IV de la quatrième partie pour tenir compte des mesures d'adaptation rendues nécessaires par la situation particulière des régions d'outre-mer.

« Sous réserve des dispositions du présent livre, le Département-Région de Mayotte exerce les compétences que les lois attribuent aux départements ainsi que celles que le titre IV du livre IV de la troisième partie attribue aux départements d'outre-mer.

« Art. L. 7311-2. – Le Département-Région de Mayotte comprend la Grande-Terre, la Petite-Terre ainsi que les autres îles et îlots situés dans le récif les entourant.

« Il fait partie de la République et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population.

« *Art. L. 7311-3.* – Sous réserve des adaptations prévues par le présent livre, le Département-Région de Mayotte est régi par les dispositions des première, troisième et quatrième parties du présent code à l'exception des dispositions suivantes :

« 1° Dans la troisième partie : les titres Ier et IV du livre III, les articles L. 3334-16, L. 3334-16-1, L. 3334-16-2, L. 3441-2 à L. 3441-7, L. 3442-1 et L. 3443-2 ;

« 2° Dans la quatrième partie :

« *a)* Le livre I^{er} ;

« *b)* Au livre II : l'article L. 4221-2 et le titre III ;

« *c)* Au livre III : les chapitres Ier et II du titre Ier, l'article L. 4313-1 et la seconde phrase du 9° de l'article L. 4313-2, le titre II, les chapitres Ier et III du titre III, la section 2 du chapitre II du même titre, ainsi que le 2° de l'article L. 4332-1 et le titre IV ;

« *d)* Au livre IV : le chapitre Ier et les sections 1 et 2 du chapitre II du titre III, les articles L. 4433-4 à L. 4433-4-10, L. 4433-24-1, L. 4434-8 et L. 4434-9.

« *Art. L. 7311-4.* – Pour l'application du présent code à Mayotte :

« 1° La référence au département, au département d'outre-mer, à la région ou à la région d'outre-mer est remplacée par la référence au Département-Région de Mayotte ;

« 2° La référence au conseil régional ou au conseil départemental est remplacée par la référence à l'assemblée de Mayotte ;

« 3° La référence au président du conseil régional ou au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Mayotte ;

« 4° La référence aux conseillers régionaux ou aux conseillers départementaux est remplacée par la référence aux conseillers à l'assemblée de Mayotte ;

« 5° La référence au conseil économique, social et environnemental régional est remplacée par la référence au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation.

« *Art. L. 7311-6.* – Le plan d'aménagement et de développement durable, élaboré sur le fondement des articles LO 6161-42 et LO 6161-43 dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, et entré en vigueur le 22 juin 2009, est assimilé au schéma d'aménagement régional prévu aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11.

« Il est révisé dans les conditions prévues à l'article L. 4433-10.

« TITRE II

« ORGANISATION DU DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE (Articles L. 7321 à L. 7322-1)

« CHAPITRE I^{er}

« ORGANES DU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE (ARTICLES L. 7321-1 A L. 7321-13)

« Section 1

« Dispositions générales (Article L. 7321-1)

« Art. L. 7321-1. – Les organes du Département-Région de Mayotte comprennent l'assemblée de Mayotte et son président, assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte.

« Section 2

« L'assemblée de Mayotte (Article L. 7321-2)

« Art L. 7321-2. – La composition de l'assemblée de Mayotte et la durée du mandat des conseillers à l'assemblée de Mayotte sont déterminées par le chapitre Ier du titre II bis du livre VI bis du code électoral.

« Section 3

« Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte (Articles L. 7321-3 à L. 7321-12)

« Sous-section 1

« Dispositions générales (Article L. 7321-3)

« Art. L. 7321-3. – L'assemblée de Mayotte est assistée d'un conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte.

« Sous-section 2

« Organisation et composition (Articles L. 7321-4 à L. 7321-5)

« Art. L. 7321-4. – Le conseil peut comprendre des sections dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les sections peuvent émettre des avis. Le conseil se prononce sur les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente.

« Art. L. 7321-5. – La composition du conseil, les conditions de nomination de ses membres ainsi que la date de son installation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.

« Les conseillers à l'assemblée de Mayotte ne peuvent être membres du conseil.

*« Sous-section 3
« Fonctionnement (Articles L. 7321-6 à L. 7321-8)*

« *Art. L. 7321-6.* – Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte établit son règlement intérieur.

« *Art. L. 7321-7.* – Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte élit en son sein au scrutin secret, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, son président et les membres de sa commission permanente.

« *Art. L. 7321-8.* – L'assemblée de Mayotte met à la disposition du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens permettent notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de ses sections et commissions. L'assemblée de Mayotte met également les services de la collectivité territoriale ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social, environnemental, culturel, éducatif ou sportif de sa compétence.

« Le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation organise et dirige les personnels et les services mis à la disposition du conseil.

*« Sous-section 4
« Garanties et indemnités accordées aux membres du conseil (Articles L. 7321-9 à L. 7321-12)*

« *Art. L. 7321-9.* – Le premier alinéa de l'article L. 3123-1, les premier et dernier alinéas de l'article L. 3123-19 et l'article L. 3123-26 sont applicables au président, aux vice-présidents et aux membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte.

« *Art. L. 7321-10.* – Les membres du conseil perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par l'assemblée de Mayotte dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les conseillers à l'assemblée de Mayotte aux articles L. 3123-16 et L. 3123-17. Cette indemnité varie en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

« Ils ont en outre droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil, dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3123-19.

« *Art. L. 7321-11.* – Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article L. 7321-9, le président, les vice-présidents et les membres du conseil ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du conseil et des commissions dont ils font partie.

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

« Il est égal :

« 1° A l'équivalent de deux fois cette durée pour le président et les vice-présidents ;

« 2° A l'équivalent de 60 % de cette durée pour les membres du conseil.

« En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« L'employeur est tenu d'accorder aux membres du conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« Le temps d'absence utilisé en application de l'article L. 7321-9 et du présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« *Art. L. 7321-12.* – Le président, les vice-présidents et les membres du conseil ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'assemblée de Mayotte met à la disposition du conseil les moyens nécessaires à la prise en charge de leurs frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, au titre des moyens de fonctionnement prévus à l'article L. 7321-8.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« Section 4

« **Le conseil territorial de l'habitat (Article L. 7321-13)**

« *Art. L. 7321-13.* – Dans le Département-Région de Mayotte, il est institué un conseil territorial de l'habitat composé, pour moitié au moins, de conseillers de l'assemblée de Mayotte.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE II

« **REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES DE LA COLLECTIVITE (ARTICLE L. 7322-1)**

« *Art. L. 7322-1.* – Les décisions prises par le Département-Région de Mayotte en application de l'article L. 4433-15-1 du présent code et des articles 68-21 et 68-22 du code minier sont soumises aux dispositions de l'article L. 3131-1.

*« TITRE III
« ADMINISTRATION ET SERVICES DU DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE
(Articles L. 7331-1 à L. 7334-14)*

*« CHAPITRE I^{er}
« COMPETENCES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE (ARTICLE L. 7331-1)*

« Art. L. 7331-1. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 3221-3, les mots : " des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 " sont remplacées par les mots : " de l'article L. 2122-4 ".

*« CHAPITRE II
« COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE (ARTICLES L. 7332-1 A L. 7332-2)*

« Art. L. 7332-1. – L'assemblée de Mayotte peut créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la collectivité ainsi que le fonctionnement des services publics territoriaux.

« Art. L. 7332-2. – L'assemblée de Mayotte peut, de sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre ou par le ministre chargé des outre-mer, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la collectivité.

« Elle peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la collectivité.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

*« CHAPITRE III
« COMPETENCES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIALE, ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE ET DE
L'EDUCATION DE MAYOTTE (ARTICLE L. 7333-1)*

« Art. L. 7333-1. – Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte exerce ses compétences dans les conditions fixées au titre IV du livre II de la quatrième partie et à la section 2 du chapitre III du titre III du livre IV de la même partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

L'assemblée de Mayotte peut le consulter pour avis sur toute question entrant dans les compétences du Département-Région de Mayotte.

*« CHAPITRE IV**« ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE EN MATIERE DE COOPERATION REGIONALE
(ARTICLES L. 7334-1 A L. 7334-14)*

« *Art. L. 7334-1.* – L'assemblée de Mayotte peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et les Etats ou territoires de l'océan Indien ou les Etats ou territoires des continents voisins de l'océan Indien ou en vue de la conclusion d'accords avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions des Nations unies.

« *Art. 7334-2.* – L'assemblée de Mayotte est consultée sur les propositions d'actes de l'Union européenne qui concernent la collectivité par les soins du ministre chargé de l'outre-mer. Les dispositions du second alinéa de l'article L. 4433-3-1 sont applicables.

« Elle peut adresser au Gouvernement des propositions pour l'application des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne.

« *Art. 7334-3.* – L'assemblée de Mayotte est saisie pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

« Elle se prononce à la première réunion qui suit sa saisine.

« *Art. 7334-4.* – Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président de l'assemblée de Mayotte pour négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés dans la zone de l'océan Indien ou sur les continents voisins de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions des Nations unies.

« Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président de l'assemblée de Mayotte peut être associé ou participer, au sein de la délégation française, aux négociations d'accords de même nature.

« Le président de l'assemblée de Mayotte peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein des organismes régionaux relevant des catégories mentionnées au premier alinéa. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.

« *Art. 7334-5.* – Dans les domaines de compétence de la collectivité, l'assemblée de Mayotte peut, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux définis à l'article L. 7334-4.

« Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.

« A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération de l'assemblée territoriale pour acceptation. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président de l'assemblée aux fins de signature de l'accord.

« *Art. 7334-6.* – Le Département-Région de Mayotte peut adhérer, en qualité de membre ou de membre associé, à une banque régionale de développement ou à une institution de financement dont la France est membre régional, membre associé ou participante au capital. Sur proposition de son président, l'assemblée de Mayotte peut demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier et à signer tout instrument tendant à cette adhésion et à la participation au capital de cette banque ou institution de financement, dans les conditions prévues à l'article L. 7334-5.

« *Art. 7334-7.* – Dans les domaines de compétence du Département-Région de Mayotte, le président de l'assemblée peut, pour la durée de l'exercice de ses fonctions, élaborer un programme-cadre de coopération régionale précisant la nature, l'objet et la portée des engagements internationaux qu'il se propose de négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux mentionnés à l'article L. 7334-4.

« Le président de l'assemblée soumet ce programme-cadre à la délibération de l'assemblée de Mayotte qui peut alors demander, dans la même délibération, aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier les accords prévus dans ce programme-cadre.

« Lorsque cette autorisation est expressément accordée, le président de l'assemblée peut engager les négociations prévues dans le programme-cadre. Il en informe les autorités de la République qui, à leur demande, sont représentées à la négociation.

« Le président de l'assemblée soumet toute modification de son programme-cadre à la délibération de l'assemblée. Ces modifications sont approuvées par les autorités de la République, dans les mêmes conditions que la procédure initiale.

« A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération de l'assemblée pour acceptation. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président de l'assemblée aux fins de signature de l'accord.

« *Art. 7334-8.* – Les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'Etat et sur des domaines de compétence du Département-Région de Mayotte sont, dans les cas où il n'est pas fait application du premier alinéa des articles L. 7334-4 et L. 7334-7, négociés et signés par les autorités de la République. A sa demande, le président de l'assemblée de Mayotte ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords.

« Le président de l'assemblée de Mayotte, ou son représentant, participe, au sein de la délégation française, à sa demande, aux négociations avec l'Union européenne intéressant la collectivité.

« Le président de l'assemblée de Mayotte peut demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de son territoire.

« *Art. 7334-9.* – Le Département-Région de Mayotte peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre associé des organismes régionaux, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3441-3, ou observateurs auprès de ceux-ci.

L'assemblée de Mayotte peut saisir le Gouvernement de toutes propositions tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes.

« *Art. 7334-10.* – Le Département-Région de Mayotte peut, dans les conditions déterminées par une convention avec l'Etat, désigner des agents publics chargés de le représenter au sein des missions diplomatiques de la France.

« Il offre aux agents publics mentionnés au premier alinéa un régime indemnitaire, des facilités de résidence et des remboursements de frais qui tiennent compte des conditions d'exercice de leurs fonctions. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Il peut instituer une représentation, à caractère non diplomatique, auprès des institutions de l'Union européenne. Il en informe le Gouvernement.

« *Art. 7334-11.* – Le fonds de coopération régionale institué pour Mayotte est alimenté par des crédits de l'Etat et peut recevoir des dotations du Département-Région de Mayotte, de toute autre collectivité publique et de tout organisme public.

« Le comité de gestion du fonds de coopération régionale, placé auprès du représentant de l'Etat et composé paritativement de représentants de l'Etat et de représentants de l'assemblée de Mayotte, arrête la liste des opérations éligibles au fonds de coopération régionale ainsi que le taux de subvention applicable à chacune d'elles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. 7334-12.* – Des représentants de l'assemblée de Mayotte participent aux travaux de l'instance de concertation des politiques de coopération régionale dans la zone de l'océan indien prévue au II de l'article L. 4433-4-7.

« *Art. 7334-13.* – L'assemblée de Mayotte peut recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière de coopération régionale.

« *Art. 7334-14.* – Dans le Département-Région de Mayotte, il est créé une commission de suivi de l'utilisation des fonds européens.

« Coprésidée par le représentant de l'Etat et le président de l'assemblée de Mayotte, cette commission est en outre composée des parlementaires de la collectivité, d'un représentant du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte, d'un représentant de l'association des maires, de représentants des chambres consulaires et de représentants des services techniques de l'Etat.

« Cette commission établit un rapport semestriel sur la consommation des crédits.

« *TITRE IV*

« **SERVICES PUBLICS LOCAUX (Article L. 7341-1)**

« *CHAPITRE UNIQUE*

« **SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (ARTICLE L. 7341-1)**

« *Art. 7341-1.* – Les articles L. 1424-1 à L. 1424-13, L. 1424-17 à L. 1424-19, L. 1424-22, L. 1424-24 à L. 1424-44, L. 1424-46 et L. 1424-48 à L. 1424-50 sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° A l'article L. 1424-12, la seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;

« 2° L'article L. 1424-13 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 1424-13.* – A la date de la première réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, les agents du Département de Mayotte qui relèvent des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale, qui exercent leurs fonctions au service d'incendie et de secours du conseil général de Mayotte, sont réputés relever du service départemental d'incendie et de secours, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

« "A la date de la première réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, il est mis fin de plein droit aux fonctions des agents occupant les emplois de directeur et de directeur adjoint du service d'incendie et de secours du conseil général de Mayotte." ;

« 3° Les trois premiers alinéas de l'article L. 1424-17 sont ainsi rédigés :

« "Les biens affectés par le conseil général de Mayotte au fonctionnement du service d'incendie et de secours de Mayotte et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis à la disposition de celui-ci, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, sous réserve des dispositions de l'article L. 1424-19.

« "Cette convention conclue entre, d'une part, le conseil général de Mayotte et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours règle les modalités de la mise à disposition, qui doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la première réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« "A la date de la première réunion de son conseil d'administration, le service départemental d'incendie et de secours succède au conseil général de Mayotte dans ses droits et obligations en matière d'incendie et de secours. A ce titre, il lui est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par le conseil général de Mayotte à ses cocontractants." ;

« 4° L'article L. 1424-18 est ainsi modifié :

« a) A la première phrase, les mots : " la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou " sont supprimés ;

« b) A la seconde phrase, les mots : " de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou " sont supprimés ;

« 5° L'article L. 1424-22 est ainsi rédigé :

« "Art. L. 1424-22. – A défaut de signature de la convention prévue à l'article L. 1424-17 dans le délai fixé à ce même article, le représentant de l'Etat dans le département règle, dans un délai de six mois, la situation des biens mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, après consultation du comité local mentionné à l'article L. 1711-3.

« "Sa décision est notifiée au président du conseil général et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dans un délai d'un mois. " ;

« 6° Les cinquième à avant-dernier alinéas de l'article L. 1424-35 sont ainsi rédigés :

« "A compter de 2015, le montant prévisionnel des contributions mentionnées au quatrième alinéa, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale avant le 1er janvier de l'année en cause.

« "A compter de 2015, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale tient compte des charges respectives de l'assemblée de Mayotte, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

« " Pour l'exercice 2015, si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant et de ses charges. " ;

« 7° L'article L. 1424-36 est ainsi rédigé :

« "Art. L. 1424-36. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'article L. 1424-17, le montant minimal des dépenses directes et indirectes relatives aux biens mentionnés à ce même article, à l'exclusion des contributions mentionnées à l'article L. 1424-35, réalisées chaque année par le Département-Région de Mayotte est fixé par une convention passée entre le service départemental d'incendie et de secours, d'une part, et le conseil général de Mayotte, d'autre part.

« "A défaut de convention et jusqu'à l'entrée en vigueur de celle prévue à l'article L. 1424-17, le montant minimal des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article est fixé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en tenant compte des charges respectives du Département-Région de Mayotte et des communes. " ;

« 8° Au premier alinéa de l'article L. 1424-41, les mots : " au 1er janvier 1996 " sont remplacés par les mots : " à la date de la première réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours " ;

« 9° A la fin du premier alinéa de l'article L. 1424-44, les mots : " dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours " sont supprimés ;

« 10° L'article L. 1424-46 est ainsi rédigé :

« "Art. L. 1424-46. – Il est créé une commission de préfiguration comprenant :

« "1° Le représentant de l'Etat à Mayotte ou son représentant ;

« "2° Le directeur régional des finances publiques de Mayotte ou son représentant ;

« "3° Le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte ou son représentant ;

« "4° Le président du conseil général ou son représentant ;

« "5° Neuf conseillers généraux ou leurs représentants, désignés par le président du conseil général ;

« "6° Six maires ou leurs représentants, désignés par une association représentative de l'ensemble des maires de Mayotte ;

« "7° Un sapeur-pompier représentant les sapeurs-pompiers professionnels ;

« "8° Un sapeur-pompier représentant les sapeurs-pompiers volontaires.

« "Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat à Mayotte ou son représentant ; il fixe, par arrêté, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

« " La commission est chargée de :

« " a) Préparer la convention de mise à disposition des biens mentionnée à l'article L. 1424-17 ;

« " b) Délibérer, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 1424-24-1, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours entre le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, le cas échéant.

« "Le président de la commission fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération mentionnée au b).

« "La commission exerce ses missions jusqu'à l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« "Par dérogation à l'article L. 1424-24-2, l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours se déroule dans les quatre mois suivant le premier renouvellement général des conseils municipaux à compter de la promulgation de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer. La première réunion du conseil d'administration intervient dans le même délai.

« "Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, élu dans les conditions prévues au présent article, le fonctionnement du service d'incendie et de secours demeure régi par les articles LO 6161-27 à L. 6161-41. " ;

« 11° L'article L. 1424-48 est ainsi rédigé :

« "Art. L. 1424-48. – A la date de la première réunion de son conseil d'administration, le service départemental d'incendie et de secours est substitué de plein droit au service d'incendie et de secours du conseil général de Mayotte, mentionné à l'article LO 6161-27. "

« TITRE V

« FINANCES DE LA COLLECTIVITÉ (Articles L. 7350-1- à L. 7354-2)

« Art. L. 7350-1. – Le livre VI de la première partie est applicable au Département-Région de Mayotte, dans la mesure où il n'est pas contraire au présent titre.

« Art. L. 7350-2. – Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président de l'assemblée de Mayotte présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement du Département-Région de Mayotte, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

« *Art. L. 7350-3.* – Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président de l'assemblée de Mayotte présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du Département-Région de Mayotte, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

« *CHAPITRE I^{er}*

« *BUDGETS ET COMPTES (ARTICLES L. 7351-1 A L. 7351-14)*

« *Art. L. 7351-1.* – Le budget du Département-Région de Mayotte est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité. Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes.

« Le budget du Département-Région de Mayotte est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes.

« Le budget du Département-Région de Mayotte est divisé en chapitres et articles.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 7351-2.* – L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, l'assemblée de Mayotte peut décider :

« 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; ou

« 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

« *Art. L. 7351-3.* – Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au sein de l'assemblée de Mayotte sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

« Ce débat porte également sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la collectivité.

« Le projet de budget de la collectivité est préparé et présenté par le président de l'assemblée de Mayotte qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée de Mayotte avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée de Mayotte.

« Art. L. 7351-4. – Le budget du Département-Région de Mayotte est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Les documents budgétaires sont présentés conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 7351-5. - Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée de Mayotte en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, l'assemblée du Département-Région de Mayotte peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

« En cas de vote par article, le président de l'assemblée de Mayotte peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.

« Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée du Département-Région de Mayotte peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président de l'assemblée de Mayotte informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

« Art. L. 7351-6. – I. – Si l'assemblée de Mayotte le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« II. – Si l'assemblée de Mayotte le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

« La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Département-Région de Mayotte s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« A l'occasion du vote du compte administratif, le président de l'assemblée de Mayotte présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte administratif.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 7351-7.* – Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée de Mayotte établit son règlement budgétaire et financier.

« Le règlement budgétaire et financier du Département-Région de Mayotte précise notamment :

« 1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

« 2° Les modalités d'information de l'assemblée de Mayotte sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

« Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« *Art. L. 7351-8.* – Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président de l'assemblée de Mayotte peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

« *Art. L. 7351-9.* – Le président de l'assemblée de Mayotte présente annuellement le compte administratif à l'assemblée de Mayotte, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

« Le président de l'assemblée de Mayotte peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

« Le compte administratif est adopté par l'assemblée du Département-Région de Mayotte.

« Préalablement, l'assemblée du Département-Région de Mayotte arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

« *Art. L. 7351-10.* – Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le Département-Région de Mayotte est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée de Mayotte peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée du Département-Région de Mayotte procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 7351-11.* – Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, la collectivité peut transférer cet excédent à la section de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.

« *Art. L. 7351-12.* – Le budget et le compte administratif arrêtés du Département-Région de Mayotte restent déposés à l'hôtel de l'assemblée de Mayotte où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.

« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président du conseil général.

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

« La présentation prévue au troisième alinéa du présent article ainsi que le rapport adressé à l'Assemblée de Mayotte à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 7351-3, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L. 3121-19, sont mis en ligne sur le site internet du Département-Région de Mayotte, lorsqu'il existe, après l'adoption par l'Assemblée de Mayotte des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 7351-13.* – Les documents budgétaires sont assortis en annexe, notamment :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière du Département-Région de Mayotte ;

« 2° De la liste des concours attribués par le Département-Région de Mayotte sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes du Département-Région de Mayotte. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 4° De la liste des organismes pour lesquels le Département-Région de Mayotte :

« *a)* Détient une part du capital ;

« *b)* A garanti un emprunt ;

« *c)* A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

« La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Département-Région de Mayotte ;

« 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par le Département-Région de Mayotte ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

« 6° De la liste des délégataires de service public ;

« 7° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers du Département-Région de Mayotte résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

« 8° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat ;

« 9° De l'état de variation du patrimoine prévu à l'article L. 4221-4 ;

« 10° De la présentation de l'évolution des dépenses consacrées à la formation professionnelle des jeunes ;

« 11° Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière du Département-Région de Mayotte ainsi que sur ses différents engagements.

« Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

« Les documents mentionnés au 1° font l'objet d'une insertion dans une ou plusieurs publications locales dont la diffusion totale couvre l'ensemble du territoire du Département-Région de Mayotte.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 7351-14.* – Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 7351-13 sont transmis au Département-Région de Mayotte.

« Ils sont communiqués par le Département-Région de Mayotte aux élus de l'assemblée de Mayotte qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 4132-17, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 4132-16.

« Sont transmis par le Département-Région de Mayotte au représentant de l'Etat et au comptable du Département-Région de Mayotte à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels le Département-Région de Mayotte :

« 1° Détient au moins 33 % du capital ; ou

« 2° A garanti un emprunt ; ou

« 3° A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

« CHAPITRE II
« **DEPENSES (ARTICLES L. 7352-1 A L. 7352-2)**

« *Art. L. 7352-1.* – Ne sont pas obligatoires pour le Département-Région de Mayotte les dépenses mentionnées aux 7°, 8°, 10° bis, 11° et 14° de l'article L. 3321-1.

« Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 s'entendent des cotisations obligatoires pour l'employeur au titre du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte.

« Sont également obligatoires pour le Département-Région de Mayotte :

« 1° Les dépenses dont il a la charge en matière de transports et d'apprentissage à la date de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011 ;

« 2° Toute dépense liée à l'exercice d'une compétence transférée par l'Etat à compter de la même date ;

« 3° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;

« 4° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférées.

« *Art. L. 7352-2.* – Lors du vote du budget ou d'une décision modificative, l'assemblée du Département-Région de Mayotte peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section.

« L'absence d'engagement d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues, constatée à la fin de l'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation.

« Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement de dépenses imprévues sont affectées dans les conditions prévues par décret.

« CHAPITRE III
« **RESSOURCES (ARTICLES L. 7353-1 A L. 7353-3)**

« *Art. L. 7353-1.* – Les ressources attribuées au Département-Région de Mayotte, en application du IV de l'article 12 de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement, sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et sont affectées au financement par le Département-Région de Mayotte du fonds de solidarité pour le logement.

« *Art L. 7353-2.* – Pour leur application à Mayotte, les articles L. 3332-1, L. 3332-2 et L. 3332-3 sont ainsi rédigés :

« "*Art. L. 3332-1.* – Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent le produit des impositions de toute nature affectées au Département-Région de Mayotte ou instituées par lui. "

« "*Art. L. 3332-2.* – Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement comprennent notamment :

« "1° Le revenu et le produit des propriétés du Département-Région de Mayotte ;

« "2° Le produit de l'exploitation des services et des régies du Département-Région de Mayotte;

« "3° Le produit du droit de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du Département-Région de Mayotte, des autres droits de péage et de tous les autres droits concédés à la collectivité par des lois ;

« "4° Les dotations de l'Etat ;

« "5° Les subventions de l'Etat et les contributions des communes, de leurs groupements et des tiers aux dépenses de fonctionnement ;

« "6° Les autres ressources provenant de l'Etat, de l'Union européenne et d'autres collectivités ;

« "7° Le produit des amendes ;

« "8° Les remboursements d'avances effectués sur les ressources de la section de fonctionnement ;

« "9° Le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements ;

« "10° La reprise des subventions d'équipement reçues ;

« "11° Les dons et legs en espèces hormis ceux visés au 7° de l'article L. 3332-3. "

« "*Art. L. 3332-3.* – Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

« "1° Le produit des emprunts ;

« "2° La dotation de soutien à l'investissement des départements ;

« "3° Les versements au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

« "4° Les subventions de l'Etat et les contributions des communes, de leurs groupements et des tiers aux dépenses d'investissement ;

« "5° Le produit des cessions d'immobilisations ;

« "6° Le remboursement des prêts consentis par la collectivité territoriale de Mayotte;

« "7° Les dons et legs en nature et les dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;

« "8° Les amortissements ;

« "9° Le virement prévisionnel de la section de fonctionnement et le produit de l'affectation du résultat de fonctionnement conformément à l'article L. 3312-6. "

« *Art. L. 7353-3.* – Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans le Département-Région de Mayotte est fixé par délibération de l'assemblée de Mayotte dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976). Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la collectivité territoriale.

« CHAPITRE IV

« COMPTABILITE (ARTICLES L. 7354-1 A L. 7354-2)

« *Art. L. 7354-1.* – Le président de l'assemblée du Département-Région de Mayotte tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

« *Art. L. 7354-2.* – Le comptable du Département-Région de Mayotte est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses du Département-Région de Mayotte dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'assemblée du Département-Région de Mayotte.

« TITRE VI

« COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCE (Article L. 7361-1)

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 7361-1.* – I. – Pour l'application du chapitre IV du titre Ier du livre VI, l'évaluation des dépenses exposées par l'Etat au titre de l'exercice des compétences transférées au Département-Région et aux communes de Mayotte et la constatation des charges résultant des créations et extensions de compétences sont soumises, préalablement à la consultation de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1, à l'avis d'un comité local présidé par un magistrat des juridictions financières et composé à parité de représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat à Mayotte et de représentants des collectivités territoriales de Mayotte. La composition et les modalités de fonctionnement du comité local sont fixées par décret. »

II. – Le livre IV, résultant de l'article XXX de la loi organique n° XXX du XXX relative au Département-Région de Mayotte [NOR : MOMS2137260L], de la septième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au chapitre Ier du titre II, l'article L. 7321-1 devient l'article L. 7421-1 ;

2° Au chapitre II du même titre, l'article L. 7322-1 devient l'article L. 7422-1 ;

3° Au chapitre III du même titre, les articles L. 7323-1, L. 7323-2, L. 7323-3, L. 7323-4, L. 7323-5 et L. 7323-6 deviennent respectivement les articles L. 7423-1, L. 7423-2, L. 7423-3, L. 7423-4, L. 7423-5 et L. 7423-6 et au dernier alinéa de l'article L. 7423-4, la référence à l'article L. 7323-5 est remplacée par la référence à l'article L. 7423-5 ;

4° Au chapitre IV du même titre, les articles L. 7324-1, L. 7324-2 et L. 7324-3 deviennent respectivement les articles L. 7424-1, L. 7424-2 et L. 7424-3 ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 7424-1, la référence à l'article L. 7323-1 est remplacée par la référence à l'article L. 7423-1 ;

6° A l'article L. 7424-2, la référence à l'article L. 7324-1 est remplacée par la référence à l'article L. 7424-1 ;

7° Au chapitre unique du titre III, les articles L. 7331-1, L. 7331-2 et L. 7331-3 deviennent respectivement les articles L. 7431-1, L. 7431-2 et L. 7431-3.

Article 25

Les dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales sont abrogées :

1° Le livre VII de la première partie ;

2° Le livre V de la troisième partie ;

3° Le chapitre VII du titre III du livre IV de la quatrième partie.

Article 26

La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 2334-7-3, les mots : « du Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

2° A l'article L. 2334-14-1, les mots : « de la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

3° Aux articles L. 2334-33 et L. 2334-37, les mots : « le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département-Région de Mayotte » ;

4° Au dixième alinéa de l'article L. 2334-42, les mots : « du Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » et les mots : « le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département-Région de Mayotte » ;

5° A l'article L. 2336-3, les mots : « du Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

6° A l'article L. 2336-4, les mots : « au Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « au Département-Région de Mayotte » ;

7° L'article L. 2564-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « au Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « au Département-Région de Mayotte » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « au conseil général » sont remplacés par les mots : « à l'assemblée de Mayotte ».

Article 27

La troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du III de l'article L. 3334-3, les mots : « du Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 3334-4, les mots : « la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département-Région de Mayotte » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 3334-16-2 et au II de l'article L. 3335-2, les mots : « le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département-Région de Mayotte » ;

4° A l'article L. 3441-1, les mots : « de Guadeloupe, de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots « de Guadeloupe et de La Réunion et le Département-Région de Mayotte » ;

5° L'article L. 3441-9 est ainsi modifié :

a) Aux deuxième, cinquième et sixième alinéa, les mots : « du conseil général de Mayotte » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de Mayotte » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « de conseiller général de la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « de conseiller à l'assemblée de Mayotte » ;

c) Au neuvième alinéa, les mots : « de la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

6° A l'article L. 3442-1, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés.

Article 28

La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 4432-9, à l'article L. 4433-2, au premier alinéa de l'article L. 4433-3, au premier alinéa de l'article L. 4433-4-2, au premier alinéa de l'article L. 4433-4-3, à l'article L. 4433-4-3-1 et au premier alinéa de l'article L. 4433-4-5, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 4433-4, les mots : « et le conseil général de Mayotte » sont supprimés et les mots : « sont saisis » sont remplacés par les mots : « est saisi » ;

3° L'article L. 4433-4-5-3 est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 4433-4-6, les mots : « , pour La Réunion et pour Mayotte » sont remplacés par les mots : « et pour La Réunion » et au deuxième alinéa du même article, les mots : « , à La Réunion et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et à La Réunion » ;

5° Au cinquième alinéa de l'article L. 4433-4-7, les mots : « du conseil général de Mayotte » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de Mayotte » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 4433-4-10, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 4433-7, les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

8° Au deuxième alinéa de l'article L. 4433-10-6, les mots : « et Martinique, du Département à Mayotte » sont remplacés par les mots : « , en Martinique et à Mayotte » ;

9° Au quatrième alinéa de l'article L. 4433-10-7, les mots : « département à Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

10° A l'article L. 4433-11, les mots : « département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 4433-12, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et du Département-Région de Mayotte » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 4433-14, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et dans le Département-Région de Mayotte » ;

13° A l'article L. 4433-15, les mots : « et de Martinique et le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « , de Martinique et de Mayotte » ;

14° L'article L. 4433-15-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

15° Au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 4433-17, à l'article L. 4439-19, au premier alinéa de l'article L. 4433-20, à l'article L. 4433-21, à l'article L. 4433-22 et à l'article L. 4433-23, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et du Département-Région de Mayotte » ;

16° A l'article L. 4433-24, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et dans le Département-Région de Mayotte » ;

17° A l'article L. 4433-27, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et du Département-Région de Mayotte » ;

18° A l'article L. 4433-28, les mots : « de Mayotte et de la Réunion est tenu informé » sont remplacés par les mots : « et de La Réunion et l'assemblée de Mayotte sont tenus informés » ;

19° A l'article L. 4433-31, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et le Département-Région de Mayotte » et les mots : « qu'elles entendent » sont remplacés par les mots : « qu'ils entendent » ;

20° Au dix-neuvième alinéa de l'article L. 4434-3 et à l'article L. 4434-4, les mots : « de Mayotte et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et dans le Département-Région de Mayotte ».

Article 29

L'article L. 5831-2 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « au Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « au Département-Région de Mayotte » ;

2° Au 2°, les mots : « au conseil général » sont remplacés par les mots : « à l'assemblée de Mayotte ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

Article 30

Le livre VI bis du code électoral est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Élection des conseillers aux assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

2° Avant le titre Ier, il est inséré un article L. 558-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 558-1 A – Les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus dans les conditions fixées au titre Ier du livre Ier du présent code et au présent livre. » ;

3° Après le titre II, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :

*« TITRE II BIS
« ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE MAYOTTE*

*« CHAPITRE I^{er}
« COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE MAYOTTE ET DURÉE DU MANDAT*

« Art. L. 558-9-1. – Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus pour six ans en même temps que les conseillers départementaux. Ils sont rééligibles.

« Art. L. 558-9-2. – L'assemblée de Mayotte est composée de quarante-et-un membres.

*« CHAPITRE II
« MODE DE SCRUTIN*

« Art. L. 558-9-3. – Mayotte forme une circonscription électorale unique, composée de cinq sections dont la délimitation est fixée conformément au tableau ci-après :

SECTION	COMPOSITION de la section
Section de Mamoudzou	Communes de Mamoudzou et Dembeni
Section du Grand Nord	Communes de Koungou, Bandraboua, M'Tzamboro et Acoua
Section du Centre-Ouest	Communes de Tsingoni, Sada, Ouangani, Chiconi et M'Tsangamouji
Section du Sud	Communes de Bandrele, Chirongui, Boueni et Kani Keli
Section de Petite-Terre	Communes de Dzaoudzi et Pamandzi

« Le nombre de sièges prévu à l'article L. 558-9-2 est réparti entre les sections en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne, le dernier siège est attribué à la section dont la population est la plus importante ; en cas de nouvelle égalité, il est attribué à la section dont la population a le plus augmenté en valeur absolue depuis le recensement précédent. Chaque section se voit attribuer au moins cinq sièges ; si nécessaire, les derniers des sièges répartis selon la méthode décrite aux deux premières phrases du présent alinéa sont réattribués de sorte que chaque section dispose d'au moins cinq sièges.

« Au plus tard le 15 janvier de l'année du renouvellement de l'assemblée de Mayotte, un arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte répartit les sièges entre chaque section en fonction de leur population au 1er janvier de la même année, conformément aux dispositions du présent article.

« *Art. L. 558-9-4.* – Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Chaque liste est constituée de cinq sections. Elle comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges dans chaque section, conformément à l'arrêté préfectoral mentionné au troisième alinéa de l'article L. 558-9-3, augmenté de deux par section.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription un nombre de onze sièges. Ces sièges sont répartis entre chaque section en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne, le dernier siège est attribué à la section dont la population est la plus importante ; en cas de nouvelle égalité, il est attribué à la section dont la population a le plus augmenté depuis le recensement précédent. Chaque section se voit attribuer au moins cinq sièges ; si nécessaire, les derniers des sièges répartis selon la méthode précédemment décrite sont réattribués de sorte qu'au moins cinq sièges soient attribués dans chaque section.

« Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.

« Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix à ce second tour dans la circonscription un nombre de onze sièges. Ces sièges sont répartis entre chaque section dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège dans une section, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section.

« L'arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte prévu à l'article L. 558-9-3 répartit les sièges attribués au titre de la prime majoritaire de 25 % entre chaque section en fonction de sa population au 1er janvier de l'année du scrutin, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

« CHAPITRE III

« **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES**

« *Art. L. 558-9-5.* – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée par la référence à l'indice local des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« *Art. L. 558-9-6.* – Par dérogation au II et à la seconde phrase du 2° du III de l'article L. 52-12, à Mayotte, le compte de campagne et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés par le candidat auprès des services du représentant de l'Etat.

4° Au dernier alinéa de l'article L. 558-11, les mots : « ou de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

5° À la première et à la seconde phrases de l'article L. 558-13, les mots : « ou de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

6° À l'article L. 558-15, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

7° À l'article L. 558-16, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 558-17, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

9° L'article L. 558-18 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les mandats de conseiller à l'assemblée de Guyane, de conseiller à l'assemblée de Martinique et de conseiller à l'assemblée de Mayotte sont incompatibles » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

10° À l'article L. 558-28, les mots : « à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « aux assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

11° Dans l'intitulé du chapitre VII, les mots : « à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « aux assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 558-32, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , à l'assemblée de Martinique ou à l'assemblée de Mayotte » ;

13° Au troisième alinéa de l'article L. 558-33, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

14° À l'article L. 558-34, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte ».

Article 31

I. – Le livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° A l'article L. 46-1, après les mots : « conseiller à l'assemblée de Martinique », sont insérés les mots : « , conseiller à l'assemblée de Mayotte » ;

2° A l'article L. 52-11, les mots : « assemblées de Guyane et de Martinique », sont remplacés par les mots : « assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

3° A l'article L. 231, après les mots : « de Guyane ou de Martinique, », sont insérés les mots : « du Département-Région de Mayotte, » ;

II. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 281, après les mots : « les conseillers à l'assemblée de Martinique », sont insérés les mots : « , les conseillers à l'assemblée de Mayotte » ;

2° L'article L. 282 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou un conseiller à l'assemblée de Martinique », sont remplacés par les mots : « , un conseiller à l'assemblée de Martinique ou un conseiller à l'assemblée de Mayotte » ;

b) Les mots : « ou de celui de l'assemblée de Martinique », sont remplacés par les mots : « , celui de l'assemblée de Martinique ou celui de l'assemblée de Mayotte » .

III. – Le titre Ier du livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du chapitre Ier, les mots : « , des conseillers généraux » sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article L. 451, les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

3° Le chapitre III est abrogé ;

4° Le 2° de l'article L. 475 est ainsi rédigé : « 2° Des conseillers à l'assemblée de Mayotte ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU SPORT

Article 32

A l'article L. 421-1 du code du sport, la référence : « L. 311-3, » est supprimée.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 33

I. – Le Département-Région de Mayotte succède au Département de Mayotte dans tous ses droits et obligations, y compris en matière budgétaire et comptable.

II. – Pour l'application à Mayotte des dispositions législatives autres que celles modifiées par la présente loi :

1° La référence au Département de Mayotte est remplacée par la référence au Département-Région de Mayotte ;

2° La référence au conseil général ou au conseil départemental de Mayotte est remplacée par la référence à l'assemblée de Mayotte ;

3° La référence aux conseillers généraux ou aux conseillers départementaux de Mayotte est remplacée par la référence aux conseillers à l'assemblée de Mayotte ;

4° La référence au président du conseil général ou au président du conseil départemental de Mayotte est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Mayotte.

III. – Au dernier alinéa du XIII de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la référence à l'article L.O. 7311-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-7 du même code ;

IV. – Au premier alinéa du II de l'article 205 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la référence au livre III de la septième partie du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence au livre IV de la septième partie du code général des collectivités territoriales et au dernier alinéa du même II, la référence à l'article L.O. 7311-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-7 du même code ;

V. – A l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, après les mots : « conseiller à l'assemblée de Martinique », sont insérés les mots : « conseiller à l'assemblée de Mayotte » ;

VI. – Le I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « de président du conseil exécutif de Martinique, » sont insérés les mots : « , de président de l'assemblée de Mayotte » ;

2° Au 3°, après les mots : « les conseillers à l'assemblée de Martinique, » sont insérés les mots : « les conseillers à l'assemblée de Mayotte, ».

Article 34

I. – Les dispositions des chapitres I et III du titre IV et celles de l'article 33 entrent en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2024.

II. – Par dérogation au I, les nouvelles dispositions de la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre III de la septième partie du code général des collectivités territoriales relatives au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte entrent en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée de Mayotte suivant le renouvellement général des conseils départementaux et des conseils régionaux. Le conseil économique et social régional ainsi que le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte continuent de fonctionner selon les dispositions prévues au titre III de la quatrième partie jusqu'à cette date.

III. – Les dispositions du chapitre II du titre IV entrent en vigueur en vigueur en vue du prochain renouvellement général des conseils départementaux à l'exception des I, II et des 2° et 4° du III de l'article 31, qui entrent en vigueur dans les conditions prévues au I du présent article.